



## Réponse au postulat

du député au Synode Hans Ulrich Germann et 10 cosignataires;  
législation sur la religion ; décision

**Proposition:**

**Le Conseil synodal propose au Synode de rejeter le postulat.**

## Motifs

### I. Situation du point de vue du droit ecclésial

#### 1. L'Etat: gardien neutre de la tolérance religieuse

La vieille conception datant de la Réforme selon laquelle tout un chacun est à la fois citoyen et chrétien (*idem civis et christianus*) est pour l'essentiel encore valable aujourd'hui. Car l'Eglise et l'Etat « *ont de multiples points communs et les deux institutions s'adressent aux mêmes destinataires* »<sup>1</sup>: Il en va de l'individu et de son bien-être. Depuis longtemps toutefois, ce constat ne se limite plus aux Eglises : les mouvements migratoires et la tendance sociétale à l'individualisation et à la pluralité en matière de religion<sup>2</sup> ont amené de « nouvelles communautés religieuses » à s'acclimater chez nous. Pour pouvoir demeurer la patrie de tous ses citoyennes et citoyens, l'Etat de droit moderne tient compte des « *convictions de type religieux ou des visions du monde coexistant dans une société pluraliste avec impartialité et en toute égalité* »<sup>3</sup>. Il observe donc, dans les affaires religieuses, une attitude neutre. De gardien de la chrétienté, l'Etat s'est mué en gardien de la tolérance, au service de la paix religieuse.<sup>4</sup> La paix et les droits de tous les êtres humains sont protégés par l'Etat.

Le devoir de neutralité de l'Etat tel qu'esquissé est considéré comme l'un des attributs (constitutionnels) les plus importants de la liberté de religion, qui n'est cependant pas absolue.<sup>5</sup> Il est tout à fait loisible à l'Etat d'évoquer, dans un acte normatif, la dimension spiri-

<sup>1</sup> CHRISTINA SCHMID-TSCHIRREN, Von der Säkularisation zur Separation, Zürich/Basel/Genf 2011, p. 1

<sup>2</sup> Voir DANIEL KOSCH, Zukunftsperspektiven für das Religionsrecht in der Schweiz, dans : Jusletter 7 juillet 2014, p. 8

<sup>3</sup> P. ex. ATF 118 Ia 46 (c. 4a/ee, p. 58)

<sup>4</sup> ATF 123 I 296 (c. 4b/bb, p. 309)

<sup>5</sup> P. ex. ATF 129 I 74 (c. 4.1, p. 76)

tuelle de la personne humaine et de souligner sa valeur pour la communauté ainsi que de prendre en considération la contribution des communautés religieuses à la cohésion sociale ainsi qu'à la transmission de valeurs fondamentales.<sup>6</sup> Lorsque l'Etat témoigne de l'estime dans ce contexte, celle-ci s'adresse à toute activité religieuse qui apporte un avantage à la société – et il se montre ouvert à l'égard de toutes les communautés religieuses.<sup>7</sup>

## 2. L'Eglise: engagée en faveur d'autres religions

Pour les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, l'ouverture religieuse est aussi une pensée directrice : en se référant au judaïsme biblique,<sup>8</sup> notre Eglise, « *dans sa quête d'une vie commune reposant sur les principes de dignité et la paix, se sait liée aux autres religions au-delà des limites du christianisme. Elle cherche donc le dialogue à différents niveaux avec des personnes d'autres religions* »<sup>9</sup>. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure témoignent de l'importance de la Parole de Dieu dans la vie publique lorsqu'elles s'engagent en faveur d'une communauté de vie des personnes humaines régie par le respect et l'intérêt mutuels.<sup>10</sup> Dans l'accomplissement de leur mission ecclésiale, elles veillent également à « *ce que les individus, quelle que soit leur religion, puissent la vivre et l'exercer à titre individuel ou dans le cadre de communautés, à titre privé ou public, en conformité avec l'ordre juridique en vigueur.* »<sup>11</sup> Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure entendent ainsi contribuer à la réalisation des libertés. De manière plus large, elles peuvent, fortes de leur propre expérience, faire entendre leur voix au titre de « *communauté centrée sur le témoignage et le service, active dans la société et dans les milieux politiques dans un lieu et à un moment déterminés* »<sup>12</sup>.

Cependant, même du point de vue de l'Eglise, la liberté religieuse n'est pas illimitée et ne peut s'exprimer que « *dans le cadre de notre ordre juridique en vigueur* ». Une communauté de vie paisible sans consensus sur les valeurs fondamentales, accord qu'il faut régulièrement réexaminer et développer, est inconcevable. Les Réformés que nous sommes connaissons la force unificatrice des principes contraignants : toute liberté de confession est soumise à l'essence et à la mission de l'Eglise,<sup>13</sup> concepts définis dans les deux premiers articles de la Constitution de l'Eglise.<sup>14</sup>

<sup>6</sup> Voir art. 97 al. 1 Cst/NE et art. 169 Cst/VD

<sup>7</sup> ADRIAN LORETAN/QUIRIN WEBER/ALEXANDER H. E. MORAWA, Freiheit und Religion. Die Anerkennung weiterer Religionsgemeinschaften in der Schweiz, Zürich/Berlin/Münster 2014, p. 47. C'est ainsi que le canton de Bâle-Ville, qui connaît un système de reconnaissance ouvert, a reconnu officiellement non seulement la communauté des chrétiens et celle des Alévis mais aussi l'Eglise néo-apostolique.

<sup>8</sup> Art. 154a al. 2 Règlement ecclésiastique

<sup>9</sup> Art. 154a al. 1 Règlement ecclésiastique

<sup>10</sup> Art. 155 al. 2 et 4 Règlement ecclésiastique

<sup>11</sup> Art. 154a al. 3 Règlement ecclésiastique

<sup>12</sup> MARKUS SAHLI, Zum Verhältnis Kirchen-Staat nach evangelisch-reformiertem Verständnis, dans : René Pahud de Mortanges/Erwin Tanner (éd.), Kooperation zwischen Staat und Religionsgemeinschaften nach schweizerischem Recht. Coopération entre Etat et communautés religieuses selon le droit suisse, Zürich/Basel/Genève 2005, p. 827 ss, p. 833

<sup>13</sup> Voir aussi art. 6 al. 1 let. d Constitution de l'Eglise

<sup>14</sup> Art. 1 *Essence et base historique de l'Eglise*

<sup>1</sup> L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne confesse sa foi en Jésus-Christ, le seul Chef de l'Eglise chrétienne universelle.

<sup>2</sup> Elle proclame que ce sont les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament qui lui rendent témoignage: elle les étudie en toute conscience et à la lumière de la science, sous la direction du Saint-Esprit.

<sup>3</sup> Elle affirme que Dieu l'appelle à croire en sa grâce rédemptrice, à exercer le ministère de la charité et à espérer en la venue de son règne.

<sup>4</sup> Ses bases historiques sont: l'Édit de Réformation du 7 février 1528, les dix thèses finales de la Dispute de Berne et le Synodus bernois du 9 janvier 1532.

Art. 2 *La mission de l'Eglise*

<sup>1</sup> L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne a reçu de son Chef la mission de prêcher à tous, dans l'Eglise et dans le monde, l'Évangile de Jésus-Christ.

<sup>2</sup> Elle accomplit cette tâche en vue de l'édification de l'Eglise et s'en acquitte par la prédication, l'administration des sacrements du Baptême et de la Sainte-Cène, l'enseignement de la doctrine, l'instruction de l'enfance et de la jeunesse, la cure d'âmes, la bienfaisance, la mission intérieure et la mission en terre païenne, et par tout autre moyen à sa disposition.

### 3. Relations entre l'Etat et les communautés religieuses dans leur intérêt réciproque

Il est interdit à l'Etat neutre sur le plan religieux de s'exprimer sur l'origine et la détermination de la vie humaine; il doit se contenter (mais c'est déjà ça) de (re)connaître la dimension sociétale de la religion. Les communautés religieuses ont néanmoins pour lui une importance vitale sur le plan sociétal car elles sont «responsables de l'accompagnement spirituel au titre de service concret offert aux personnes humaines, elles sont parties prenantes du dialogue public et fournissent une contribution notable en faveur de la paix entre les êtres humains, les peuples et les nations»<sup>15</sup>. Ces communautés requièrent pour leur part un ordre juridique qui leur garantisse la liberté d'exercer leurs activités religieuses et qui favorise le bien-être des personnes humaines d'après leur conception. C'est pourquoi, dans notre société postmoderne, l'Etat et les communautés religieuses cultivent encore le dialogue. Cependant, seule une base de droit public est en mesure d'assurer un partenariat solide: la tolérance de l'Etat en matière de religion ne saurait en aucun cas être remise en cause ni la signification universelle de la liberté de religion et des autres droits fondamentaux. L'Etat et les communautés religieuses s'engagent ainsi conjointement en faveur du respect de la dignité humaine.

Toute «politique religieuse active»<sup>16</sup> de l'Etat est tenue de s'inscrire dans ce cadre légal. Elle «honore» les communautés religieuses pour une prestation dont l'Etat est tributaire et qu'il n'est pas en mesure de fournir lui-même.<sup>17</sup> Dans ce contexte, les auteurs du postulat semblent attendre du canton de Berne la promulgation d'une «loi sur la religion» dont les bases devraient être élaborées par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

## II. Considérations relatives à une «loi sur la religion»

Du point de vue des auteurs du postulat, la «loi sur la religion» cantonale est appelée à se prononcer sur la présence de la religion dans le domaine public (ch. 1). Ils proposent en outre d'y inscrire des dispositions sur l'organisation, la reconnaissance des communautés religieuses (ch. 2) et sur le financement (ch. 3).

### 1. Exercice de la religion et présence dans le domaine public

La liberté de religion constitue «le but et la mesure»<sup>18</sup> du droit constitutionnel cantonal en matière de religion. La protection de cette liberté englobe entre autres l'expression et la pratique des convictions religieuses, en privé ou au sein d'une communauté.<sup>19</sup> La protection s'étend également à l'exercice public de la religion. Dans cette mesure, la liberté de religion constitue une variante de la liberté d'opinion et d'information et de la liberté des médias.<sup>20</sup> Compte tenu de cette garantie très étendue, on peut se poser la question de savoir dans quelle mesure une «loi sur la religion» cantonale serait à même d'apporter

<sup>3</sup> Sans faire acception de personnes, elle appelle ses membres à la repentance, à la foi, à la sanctification et les exhorte à prendre une part active à la vie de l'Eglise.

<sup>4</sup> Elle proclame que l'autorité de la Parole de Dieu s'étend à tous les domaines de la vie publique tels que l'Etat, la société, l'économie, la culture. Elle combat toute injustice et lutte contre la misère matérielle et morale dans ses causes et ses manifestations.

<sup>15</sup> LORETAN/WEBER/MORAWA, op. cit., p. 10, 149

<sup>16</sup> LORETAN/WEBER/MORAWA, op. cit., p. 23, 150; concernant les «options de l'Etat en matière de politique religieuse», voir ROLF SCHIEDER, Sind Religionen gefährlich? Religionspolitische Perspektiven für das 21. Jahrhundert, 2<sup>e</sup> éd., Berlin 2011, p. 266 ss

<sup>17</sup> ERNST-WOLFGANG BÖCKENFÖRDE, Staat. Gesellschaft. Freiheit, Frankfurt a.M. 1976, p. 60

<sup>18</sup> UELI FRIEDERICH, Kirchen und Glaubensgemeinschaften im pluralistischen Staat, Berne 1993, p. 305

<sup>19</sup> Voir ULRICH HÄFELIN/WALTER HALLER/HELEN KELLER, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 8<sup>e</sup> éd., Zürich/Basel/Genève 2012, ch. m. 408 ss

<sup>20</sup> HÄFELIN/HALLER/KELLER, op.cit., ch. m. 408

une contribution substantielle à la liberté d'exercer sa religion et à la présence religieuse dans le domaine public. Lorsque, par exemple, le Tribunal fédéral considère la présence de la croix chrétienne dans les écoles ou le port du voile par une enseignante d'école primaire comme des atteintes à la liberté de religion garantie (aussi) par le droit fédéral et international, aucune réglementation cantonale divergente ne saurait aller à l'encontre de cette décision. Une «loi sur la religion» pourrait même, s'il s'agit de questions liées à la religion, conduire à des atteintes plus fréquentes aux libertés: des atteintes de ce genre doivent être fondées sur une base légale<sup>21</sup>, qui serait à disposition de l'Etat d'une manière généralisée grâce à la «loi sur la religion». Les adeptes des communautés religieuses récemment établies en feraient notamment les frais. Il n'apparaît donc pas d'emblée certain qu'une «loi sur la religion» puisse répondre au souci des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure de contribuer à la réalisation des libertés fondamentales.

## 2. Organisation et reconnaissance officielle

Tant que les communautés religieuses ne sont pas reconnues par le droit public, leur organisation est soumise aux dispositions du droit civil *fédéral*. Elles sont donc structurées par exemple en association ou en fondation conformément aux règles du droit civil<sup>22</sup>. Auquel cas, des dispositions de droit *cantonal* complémentaires n'ont pas lieu d'être. Dès lors, si une «loi sur la religion» bernoise devait contenir des dispositions organisationnelles, elles ne pourraient concerner que des communautés religieuses reconnues par le droit public.

### a) Reconnaissance de droit public

La reconnaissance de droit public a pour effet de conférer à une communauté religieuse une personnalité de droit public. Quoique, dans son essence, il s'agisse d'un simple acte réglant l'organisation, son effet principal pourrait consister dans «*l'estime particulière*»<sup>23</sup> que l'Etat témoigne à l'égard de la communauté religieuse reconnue. En agissant ainsi, les pouvoirs publics lui confèrent en quelque sorte un «label»<sup>24</sup> social auquel sont liés tout «un ensemble de droits et d'obligations»<sup>25</sup>, dont la définition est du ressort de la souveraineté des Etats cantonaux en matière de religion.<sup>26</sup> Il revient aussi à ces derniers de poser des conditions à la reconnaissance<sup>27</sup>, notamment lorsque la constitution cantonale prévoit la reconnaissance d'autres communautés religieuses, comme c'est le cas pour Berne<sup>28</sup>. Les cantons ne sont néanmoins pas totalement libres car les critères de la reconnaissance

<sup>21</sup> Art. 36 al. 1 Constitution fédérale (Cst. fédérale)

<sup>22</sup> Art. 60 ss, resp. art. 80 ss Code civil

<sup>23</sup> RUEDI REICH, Überlegungen aus evangelisch-reformierter Sicht, dans : René Pahud de Mortanges/Gregor A. Rutz/Christoph Winzeler (éd.), Die Zukunft der öffentlich-rechtlichen Anerkennung von Religionsgemeinschaften, Freiburg i.Ue. 2000, p. 105 ss, p. 107

<sup>24</sup> Voir RENÉ PAHUD DE MORTANGES, Zusammenfassung und Folgerung, dans : René Pahud de Mortanges/Gregor A. Rutz/Christoph Winzeler (éd.), Die Zukunft der öffentlich-rechtlichen Anerkennung von Religionsgemeinschaften, Freiburg i.Ue. 2000, p. 201 ss, p. 205 ; RENÉ PAHUD DE MORTANGES, Die Auswirkung der religiösen Pluralisierung auf die staatliche Rechtsordnung, dans : Christoph Bochsinger (éd.), Religionen, Staat und Gesellschaft, Zürich 2012 (cit. PAHUD DE MORTANGES, religiöse Pluralisierung), p. 145 ss, p. 162

<sup>25</sup> RENÉ PAHUD DE MORTANGES, Zur Anerkennung und Gleichbehandlung von Religionsgemeinschaften, dans : SJKR/ASDE 2003 (supplément 4), p. 49 ss, p. 55; cf. aussi LIZ FISCHLI-GIESSER, Die öffentlich-rechtliche Stellung «anderer Religionsgemeinschaften», dans : Adrian Loretan (éd.), Kirche-Staat im Umbruch, Zürich 1995 p. 160

<sup>26</sup> Voir art. 72 al. 1 Cst. fédérale ; voir aussi art. 3 Cst. fédérale

<sup>27</sup> Les théoriciens du droit discutent notamment la pertinence des conditions de reconnaissance suivantes : le respect de l'ordre juridique étatique (y compris la liberté de religion) ; une organisation démocratique destinée à durer et transparente sur le plan financier ; une durée d'action minimale et un nombre d'adeptes minimal ; une efficacité culturelle et sociale (LORETAN/WEBER/MORAWA, op. cit., p. 5, 26, 69, 150 s. ; CHRISTIAN R. TAPPENBECK/RENÉ PAHUD DE MORTANGES, Öffentlich-rechtliche Anerkennung von Religionsgemeinschaften im Kanton Bern, Freiburg i.Ue. 2005, p. 9 ss).

<sup>28</sup> Art. 126 al. 2 Constitution cantonale BE. Selon cette disposition, d'autres communautés religieuses peuvent être « reconnues de droit public » ; une simple « reconnaissance officielle » (sans attribution de la personnalité juridique de droit public) n'est, d'après le texte de cette disposition constitutionnelle, en revanche pas prévue dans le canton de Berne (cf. PETER SALADIN/LIZ FISCHLI-GIESSER, Kirchen und Religionsgemeinschaften, dans : Walter Kälin/Urs Bolz [éd.], Handbuch des bernischen Verfassungsrechts, Berne u.a. 1995, p. 211 ss, p. 216).

doivent être compatibles avec les libertés fondamentales, notamment avec la liberté de religion. On ne peut pas en tirer un droit proprement dit à la reconnaissance en faveur d'autres communautés religieuses chrétiennes ou non chrétiennes<sup>29, 30</sup>. Mais plus la pluralité religieuse de la société progresse, plus il est nécessaire de disposer d'un système de reconnaissance différencié qui, aux côtés des Eglises nationales traditionnelles, intègre d'autres communautés religieuses dans le droit public, à la rigueur à un niveau de reconnaissance inférieur. Grâce à une telle mesure, ces communautés sont en outre plus faciles à identifier sur le plan public et elles ont la possibilité de participer aux structures et processus démocratiques. L'alternative pourrait à terme se révéler désastreuse, une ghettoïsation sociale et religieuse, voire la naissance de sociétés parallèles formant souvent le terreau de tendances fondamentalistes. Avec le temps, la possibilité prévue par la constitution cantonale de reconnaître d'autres communautés religieuses ne saurait par conséquent rester lettre morte.<sup>31</sup> Par contre, le moment choisi pour étendre le système de reconnaissance est d'une importance cruciale. L'intégration des communautés religieuses concernées constitue une étape préalable à la reconnaissance.

#### b) Etape préalable à la reconnaissance: l'intégration

La possibilité de reconnaître d'autres communautés religieuses est subordonnée à l'existence d'une loi qui fixe « *les conditions, la procédure et les effets de cette reconnaissance* »<sup>32</sup>. Dans le canton de Berne, le premier projet d'une loi sur la reconnaissance a échoué en votation référendaire le 10 juin 1990. Dans les débats publics, « *des voix s'étaient élevées, craignant que la loi n'ouvre une trop large brèche, notamment à l'égard de l'islam* ». <sup>33</sup> Les tensions qui s'étaient alors fait sentir pourraient bien s'être encore renforcées<sup>34</sup>. L'évolution observée met en évidence l'importance capitale des mesures d'intégration prises aussi bien par les communautés religieuses que par la société dans son ensemble:<sup>35</sup>

- La condition impérative pour que la reconnaissance de droit public d'une communauté religieuse ait des chances d'être acceptée en votation populaire est un accroissement de l'acceptation politique et sociale (par rapport à l'islam) par la société majoritaire. La prise en charge de la thématique par les médias se concentre souvent sur les extrêmes (p. ex. sur le Conseil Central Islamique Suisse) tandis que la situation de la grande majorité des membres de la communauté, laïque et tolérante, n'est guère abordée. L'engagement interreligieux et le travail de formation des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure contribuent pour une large part à permettre aux gens de se former une opinion empreinte de compréhension et de tolérance.<sup>36</sup> A titre d'exemple, on peut citer l'exposition sur les musulmanes et musulmans dans le canton de Berne, les sessions de perfectionnement organisées pour le personnel de l'Eglise ou les prises de position publiées à l'occasion de votations. La «Maison des religions», instituée grâce à la collaboration de différents partenaires religieux et séculiers, est aussi l'expression de l'engagement considérable des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.
- Il est entre autres requis de certaines communautés religieuses qu'elles mettent en place une organisation démocratique et transparente et qu'elles respectent le rôle de l'Etat

<sup>29</sup> SALADIN/FISCHLI-GIESSER, op. cit., p. 216 s.

<sup>30</sup> CHRISTOPH WINZELER, Religion im demokratischen Staat, Zürich/Basel/Genève 2012 (cit. WINZELER, Religion), p. 201 s. ; PAHUD DE MORTANGES, religieuse Pluralisierung, p. 171

<sup>31</sup> CHRISTIAN R. TAPPENBECK/RENÉ PAHUD DE MORTANGES, op. cit., p. 7

<sup>32</sup> Art. 126 al. 2 Constitution cantonale

<sup>33</sup> DIETER KRAUS, Schweizerisches Staatskirchenrecht, Tübingen 1993, p. 441 (note 44)

<sup>34</sup> Cf. aussi Rapport du Conseil exécutif sur les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne, p. 4

<sup>35</sup> Sur la question de l'intégration, voir RENÉ PAHUD DE MORTANGES, religieuse Pluralisierung, p. 147, 169, 171 ; voir à ce sujet aussi LORETAN/WEBER/MORAWA, op. cit., p. 65, 150.

<sup>36</sup> Voir PAHUD DE MORTANGES, religieuse Pluralisierung, p. 170.

et la liberté de religion des autres (y compris du droit à changer de religion). C'est la seule manière d'arriver à les considérer comme capables de coopérer, condition cardinale de la reconnaissance étatique. Dans le cas des organisations islamiques, le problème se situe par exemple souvent dans leurs structures, qui pour l'instant empêchent une reconnaissance.<sup>37</sup> Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure estiment en outre essentiel que, sur le plan cantonal et avec la participation des acteurs étatiques, un organe soit mis en place au sein duquel les différentes communautés religieuses ou leurs représentants puissent faire connaissance, discuter des questions à régler et aboutir ensemble à une solution échaudée dans un processus de coopération. Par exemple, les premières investigations en vue d'instaurer une « table ronde des religions » ont déjà été menées.

Selon son rapport sur les relations «Eglise – Etat», le Conseil-exécutif souhaite renoncer «*jusqu'à nouvel ordre à l'élaboration d'une loi générale sur la reconnaissance*»<sup>38</sup>. Une éventuelle ouverture de la reconnaissance ne peut se limiter aux seules confessions chrétiennes. «*La probabilité qu'une loi générale de reconnaissance emporte l'adhésion lors du processus politique est donc réduite, puisque cette question donnerait très certainement lieu à un débat peu fructueux qui porterait atteinte aux efforts déployés par d'autres communautés religieuses en vue de leurs intégration*»<sup>39</sup>. Les expériences faites dans d'autres cantons permettent de conclure que, pour l'instant, une extension du régime de reconnaissance serait prématurée.<sup>40</sup> Le Conseil synodal comprend ce point de vue. Environ trois quart de la population bernoise sont membres d'une Eglise nationale, soit une forte majorité.<sup>41</sup> A elle seule, la démographie permet de comprendre que le canton de Berne s'occupe en premier lieu de ses relations avec les Eglises nationales avant de s'intéresser à la reconnaissance d'autres communautés religieuses. Par ailleurs, le Conseil synodal n'a pas connaissance d'une quelconque demande de reconnaissance. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure continueront cependant évidemment à s'engager en faveur de l'acceptation d'autres religions et mettront leurs connaissances d'experts à la disposition de l'Etat et du public intéressé.

### c) Intégration en-deçà du seuil de reconnaissance

Le régime de reconnaissance est le cœur d'une politique en matière de religion active, fondée sur l'intégration<sup>42</sup>. On oublie par conséquent volontiers que, dans le quotidien des communautés religieuses et pour leurs adeptes, une foule de problèmes pratiques se posent, qui peuvent être résolus indépendamment d'une reconnaissance étatique.<sup>43</sup> Exemples : l'enseignement fondé sur la foi, la possibilité d'une formation universitaire pour les ecclésiastiques, les aumôniers et les enseignants de religion, l'accompagnement spirituel dans les hôpitaux, les homes et les prisons, la mise en place d'infrastructures religieuses ou l'aménagement de secteurs spécifiques dans les cimetières publics.<sup>44</sup> Sur ces points, une «loi sur la religion» générale ne pourrait guère apporter de solutions. Pour répondre à

<sup>37</sup> Voir à ce sujet LORETAN/WEBER/MORAWA, op. cit., p. 66 s., 151. Seuls 15 à 20 pourcent des musulmanes et musulmans sont organisés en associations.

<sup>38</sup> Rapport du Conseil-exécutif relatif aux relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne, principe 9

<sup>39</sup> Rapport du Conseil-exécutif relatif aux relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne, p. 17

<sup>40</sup> C'est ainsi qu'il y a quelques années, à Zurich, une loi sur la reconnaissance a échoué en votation populaire et que, à Lucerne, une motion qui demandait un règlement sur la reconnaissance d'autres communautés religieuses a été rejetée l'été dernier. Voir aussi l'article de SIMON HEHLI, Steiniger Weg zur Anerkennung der Muslime, dans : NZZ du 28 janvier 2015/n° 22, p. 9

<sup>41</sup> RUDOLF MUGGLI/MICHAEL MARTI, Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern (Bericht «Advocate/Ecoplan»), Berne 2014, ch. m. 302 s.

<sup>42</sup> PAHUD DE MORTANGES, religiöse Pluralisierung, p. 162

<sup>43</sup> De nos jours, certains effets juridiques traditionnellement liés à une reconnaissance de droit public sont parfois aussi attribués à des communautés religieuses non reconnues ; on remarque ainsi un « découplage » (PAHUD DE MORTANGES, religiöse Pluralisierung, p. 157).

<sup>44</sup> PAHUD DE MORTANGES, religiöse Pluralisierung, p. 154 ss, 162 ss

ces défis pratiques, il est souvent nécessaire de procéder à un «*examen au cas par cas des intérêts opposés en présence*»<sup>45</sup>. Ce pragmatisme plaide pour la recherche de solutions avant tout dans le cadre de la législation spécifique sur les écoles, les universités, les hôpitaux, l'exécution des peines ou les constructions. Il s'agit de «*trouver une solution pragmatique*»<sup>46</sup> de sorte que les membres d'autres communautés religieuses puissent plus facilement faire face à leurs défis quotidiens. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure y apportent une large contribution. Le secteur OETN-Migration chargé des questions interreligieuses a rédigé différentes publications (p. ex. les brochures «Rencontre et dialogue des religions» et «Dialogue de vie» ; le guide pour le mariage de couples islamochrétiens ; le texte «La liberté de religion, droit humain» ; le dépliant «Les membres d'une autre religion ou confession envisagent de construire un édifice dans votre commune: Sept conseils destinés aux paroisses, 2007» ; voir aussi les informations de la communauté des chrétiens et des musulmans [GCM] sur différents aspects de la vie «Les musulmans à l'hôpital», «Une famille – deux religions», «Les enfants musulmans dans les écoles et jardins d'enfants en Suisse»). Le «travail de fond» demandé par les auteurs du postulat est effectué dans les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure avec constance depuis des dizaines d'années. Sur le terrain, les conseils et le soutien pratiques apportés aux communautés religieuses sont aussi d'une extrême importance, comme lors de la mise en place de leurs propres structures associatives ou dans le cadre des relations avec les autorités. L'engagement interreligieux considérable de notre Eglise vient conforter la thèse du spécialiste des religions STEFAN HUBER, selon laquelle, grâce à leur pratique éclairée de la religion, les Eglises nationales concourent largement à lutter contre l'étroitesse d'esprit des fondamentalistes – ce qui en définitive bénéficie au bien commun. Il importe encore de mentionner que les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont une Eglise multidiniste, qui propose ses services à toute la population, indépendamment de l'appartenance religieuse des uns et des autres.

### 3. Financement

Les auteurs du postulat sont d'avis qu'une «loi sur la religion» pourrait aussi régler le financement des communautés religieuses. En faveur de cette thèse, on peut arguer que la loi sur les Eglises actuellement en vigueur garantit les droits historiques de l'Eglise (pour des détails à ce propos, voir le rapport sur les relations «Eglise-Etat», en réponse au postulat déposé par les députés au Synode HANS ULRICH GERMANN et BARBARA SCHMUTZ [Synode d'hiver 2014, point 2], ch. III).<sup>47</sup> Dans l'optique d'un Etat social et culturel moderne, le canton pourrait, outre la prise en compte de ces droits, soutenir les activités des communautés religieuses revêtant une certaine importance pour l'ensemble de la société. On pourrait ainsi imaginer affecter les recettes provenant des impôts ecclésiastiques des personnes morales à des buts définis (non culturels) comme le recommande déjà notre Règlement ecclésiastique.<sup>48</sup> Les Eglises nationales versent d'ailleurs une part du produit des impôts précités à titre gratuit à la Communauté d'intérêts des communautés israélites du canton de Berne, contribution affectée à la rémunération du rabbin.<sup>49</sup> Donc, conjointement avec les autres Eglises nationales, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure assument déjà une responsabilité de nature interreligieuse dans ce domaine.

---

<sup>45</sup> WINZELER, Religion, p. 195

<sup>46</sup> PAHUD DE MORTANGES, religiöse Pluralisierung, p. 165, voir aussi p. 170

<sup>47</sup> Art. 54 al. 2 loi sur les Eglises

<sup>48</sup> Art. 90 al. 3 Règlement ecclésiastique

<sup>49</sup> Voir la convention concernant une contribution des Eglises nationales bernoises à la Communauté israélite du 1<sup>er</sup> janvier 1997 (RLE 94.010) ; voir aussi WINZELER, Religion, p. 199

Toutefois, plusieurs auteurs ne souhaitent pas en rester à une timide évolution, ils évoquent plutôt un changement de système de grande envergure. DANIEL KOSCH, cité dans le postulat, défend de concert avec le professeur de droit fribourgeois RENÉ PAHUD DE MORTANGES,<sup>50</sup> l'idée qu'il faut changer le mode de répartition des impôts des personnes morales de manière à ce que les communautés religieuses non reconnues puissent aussi « *participer en fonction des prestations qu'elles fournissent dans l'intérêt de la collectivité* ». <sup>51</sup> Dans leur rapport<sup>52</sup>, MICHAEL MARTI et RUDOLF MUGGLI proposent un système (désenchevêtrement de moyenne portée) prévoyant que les impôts ecclésiastiques des personnes morales actuels ne seraient plus attribués aux Eglises nationales mais qu'ils seraient affectés au financement de la rémunération des prestations sociales fournies par les communautés religieuses reconnues. D'autres personnes plaident pour l'introduction d'un impôt de mandat tel qu'il en existe en Italie : tous les contribuables devraient verser une part déterminée de l'impôt sur le revenu, indépendamment de leur religion, mais ils seraient libres d'en choisir l'institution bénéficiaire dans la sphère de l'Etat ou parmi les communautés religieuses qui ont passé un contrat spécifique avec celui-ci.<sup>53</sup>

Dans une période caractérisée par des coupes douloureuses dans la dotation des postes pastoraux cantonaux auxquelles les paroisses doivent faire face, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure devraient s'employer à stabiliser la situation et non à attiser les interrogations et les incertitudes. Le Conseil synodal continuera à s'engager avec détermination auprès de l'Etat afin d'obtenir que les paroisses soient en mesure de remplir leur mission dans les meilleures conditions possibles.

### **III. Conclusion**

Dans le canton de Berne, le dispositif définissant les relations entre l'Etat et les communautés religieuses témoigne d'une tradition multidimensionnelle.<sup>54</sup> C'est pourquoi, tout changement doit être envisagé avec circonspection. Même le système de la démocratie directe contraint à « *procéder avec la plus grande prudence lorsqu'il s'agit de traiter des questions politiques concernant des minorités religieuses* »<sup>55</sup>. Même si les auteurs du postulat estiment qu'une « loi sur la religion » cantonale représente un outil approprié au service de la politique étatique en matière de religion, le Conseil synodal est d'avis qu'il n'y a, à l'heure actuelle, pas lieu d'établir un « rapport de fond » sur la question. En effet :

- Une « loi sur la religion » risque d'être utilisée comme base légale générale pour justifier des atteintes plus fréquentes aux droits fondamentaux, évolution en opposition avec l'objectif des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure de s'engager en faveur de la réalisation des libertés fondamentales (chap. II.1). Par ailleurs, dans la vie courante des communautés religieuses et de leurs adhérents, une foule de questions pratiques se posent auxquelles une loi générale sur la religion ne peut pas vraiment apporter de réponse mais dont la solution se trouve dans des actes normatifs spécifiques (chap. II.2.c).
- Sur le plan matériel, il serait souhaitable que le droit constitutionnel bernois en matière de religion connaisse un système de reconnaissance ouvert différencié. La reconnaissance d'autres communautés religieuses implique toutefois des étapes intermédiaires, par exemple dans le cadre de la « Maison des religions » ou au sein d'un organe canto-

<sup>50</sup> KOSCH, op. cit., p. 19

<sup>51</sup> PAHUD DE MORTANGES, op. cit., p. 172, voir aussi p. 159 s.

<sup>52</sup> MUGGLI/MARTI, op. cit., ch. m. 903, 906

<sup>53</sup> CHRISTOPH WINZELER, Einführung in das Religionsverfassungsrecht der Schweiz, 2<sup>e</sup> éd., Zürich/Basel/Genève 2009, p. 156

<sup>54</sup> Voir CHRISTINA SCHMID-TSCHIRREN, op. cit., p. 1

<sup>55</sup> PAHUD DE MORTANGES, religiöse Pluralisierung, p. 169

nal. Le Conseil-exécutif estime lui aussi qu'il est pour l'instant prématuré de prévoir d'autres reconnaissances : d'une part, les communautés religieuses islamiques, par exemple, sont souvent dépourvues des structures nécessaires à l'instauration d'une coopération. D'autre part, en votation populaire, il ne serait pas encore possible de réunir une majorité sur la question de la reconnaissance (chap. II.2.a/b).

- Les multiples systèmes de financement lancés dans la discussion mettent en péril la stabilité du financement des Eglises nationales dans une période très difficile pour les paroisses sur le plan financier (chap. II.3).

Le fait que le Conseil-exécutif est en faveur d'une révision totale de la loi sur les Eglises est notoire.<sup>56</sup> Compte tenu de la systématique de la constitution cantonale, qui distingue les Eglises nationales des autres communautés reconnues,<sup>57</sup> la perspective interreligieuse ne peut pas sans autre être intégrée dans une loi sur les Eglises. Il ne saurait donc être question de transformer à la légère cet acte normatif en une «loi sur la religion» ainsi que le souhaitent les auteurs du postulat. Par ailleurs, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont déjà très engagées dans les discussions en cours sur les relations entre l'Eglise et l'Etat. Si les Services généraux de l'Eglise devaient établir un rapport de fond, cet engagement s'en trouverait affaibli. Le Conseil synodal part de l'idée que l'établissement d'un tel rapport nécessiterait la création de plusieurs postes de travail. Mais les entités des Services généraux occupées à traiter cette thématique croulent déjà sous une charge considérable de travail supplémentaire de telle sorte qu'une acceptation du postulat porterait préjudice à la défense de nos intérêts face à l'Etat. Cette conséquence serait d'autant plus regrettable qu'on ignore totalement l'importance pratique que pourrait avoir le rapport de fond demandé par les auteurs du postulat. Ni l'Etat ni les communautés religieuses n'ont lancé le débat sur la question d'une «loi sur la religion». Si le canton de Berne n'agrée pas l'idée d'une telle loi, le rapport de fond perd d'emblée toute importance. Et même si l'Etat s'attelait à l'élaboration d'une «loi sur la religion», il n'est pas du tout certain qu'il s'appuierait sur un rapport de fond établi par l'Eglise. Quoi qu'il en soit, le canton est déjà en possession du rapport «Ad!vocate/Ecoplan » qui présente un état des lieux détaillé et une analyse complète.

Par ces motifs, le Conseil synodal prie le Synode de rejeter le présent postulat.

Le Conseil synodal

---

<sup>56</sup> Rapport du Conseil-exécutif sur les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne, p. 22 principe 1

<sup>57</sup> Voir chap. 8.1 et 8.2 de la Constitution du canton de Berne